

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-05-61
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
à l'occasion de la « Fête de la Musique »
le samedi 21 juin 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU la décision de la Commune d'organiser, le samedi 21 juin 2025, des animations relatives à la Fête de la Musique devant la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture (MELC) située au n°64 boulevard des Chasseurs (à l'angle du boulevard Sainte-Apolline),

Considérant que cette manifestation va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur une partie du territoire communal et notamment sur le boulevard des Chasseurs et le boulevard Sainte-Apolline,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation de l'ensemble des participants sur l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de **la Fête de la Musique du samedi 21 juin 2025**, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Du samedi 21 juin 2025 à 8h00 au dimanche 22 juin 2025 à 3h00 :

- **La circulation et le stationnement seront interdits boulevard des Chasseurs, sauf équipes techniques**, dans sa partie comprise entre le carrefour boulevard des Chasseurs / boulevard Sainte-Apolline et la rue de l'Eider.

Du samedi 21 juin 2025 à 13h00 au dimanche 22 juin 2025 à 3h00 :

- **le stationnement sera interdit devant la MELC et le long des barrières** boulevard Sainte-Apolline, dans sa partie comprise entre le carrefour boulevard des Chasseurs / boulevard Sainte-Apolline et la rue des Grands Bouleaux.

Ces voies devront néanmoins demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : La signalisation indiquant cette manifestation et ses déviations sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les encadrants et le personnel évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté sera affichée sur place et aux intersections concernées, 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la directrice générale des services,
 - le chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la CACP.
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Courdimanche.
- Le service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Groupement LACROIX & SAVAC.

Fait à COURDIMANCHE, le 26 mai 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 26 mai 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).